



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de défrichement de 24,88 ha
pour mise en culture biologique à Gastes (40)**

n°MRAe 2021APNA33

dossier P-2021-10568

Localisation du projet : Gastes (40)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Aurélien DUBES
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète des Landes
en date du : 7 janvier 2021
dans le cadre de la procédure d'autorisation : défrichement
l'Agence régionale de santé et la Préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultées.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 05 mars 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

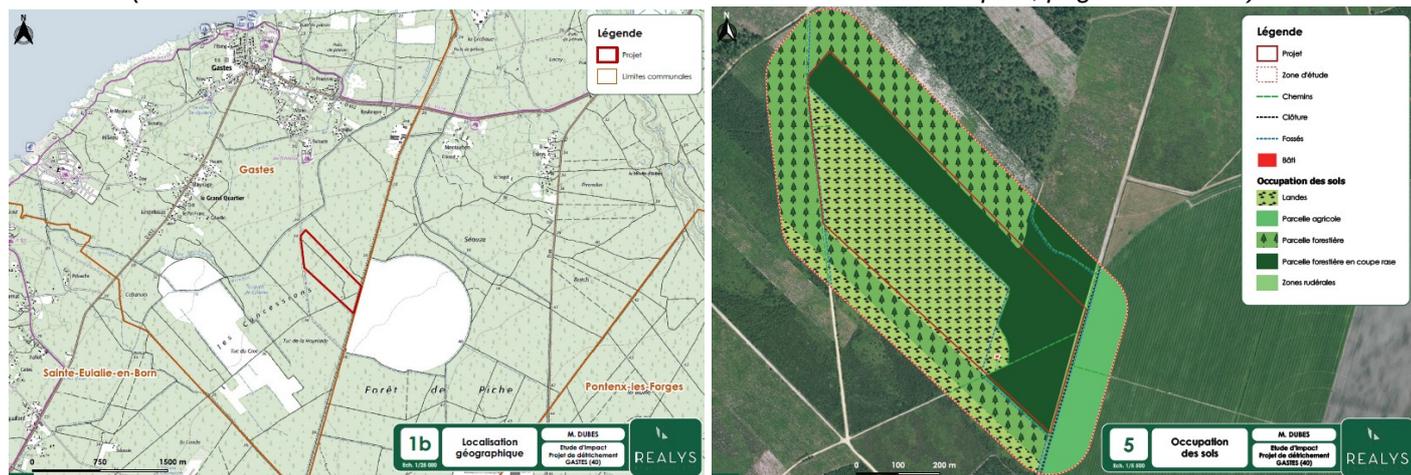
I. Le projet et son contexte

Le projet concerne le défrichement de 24,88 ha pour mise en agriculture biologique à Gastes (40), à proximité du lieu-dit « Tuc de la Hourcade », à environ 40 km au sud d'Arcachon (33). Il est porté par Aurélien Dubes.

Le projet s'implante sur des parcelles anciennement cultivées en pins maritimes et nécessite un défrichement au sens du code forestier (c'est-à-dire qu'il est nécessaire de mettre fin à la destination forestière des parcelles). Les terrains du projet sont actuellement principalement occupés par des parcelles forestières en coupe rase plus ou moins recolonisées par des végétations de type landes à l'est et par des landes à l'ouest. Des chemins carrossables traversent le site du projet du nord-ouest au sud-est.

Localisation du projet et occupation des sols

(source : demande d'autorisation de défrichement contenant l'étude d'impact, pages 73 et 101¹)



Le maître d'ouvrage exploite déjà les terres agricoles jouxtant le projet à l'est. Il envisage dans le cadre du projet une polyculture en agriculture biologique (absence d'utilisation d'intrants chimiques en particulier), avec une rotation culturale qui pourrait associer la culture de pois de conserve ou de haricots, la culture du maïs et de la carotte. L'exploitant agricole prévoit la mise en place d'un système d'irrigation par pivot, notamment pour la culture du maïs. Le système d'irrigation sera alimenté par trois forages qui posséderont un débit unitaire maximal de 40 m³/h. Les travaux préalables à la mise en culture des terrains concernent le nettoyage des terrains (dessouchage notamment), la mise en place d'un pivot d'irrigation, la préparation des terres puis le semis.

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a été sollicité dans le cadre de la procédure de défrichement au titre du code forestier. Le projet relève également d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Le projet a été soumis à étude d'impact après examen au cas par cas². La décision était en particulier motivée par le fait que « l'ensemble des éléments disponibles à ce stade ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'incidence significative du projet sur l'environnement et qu'il conviendra notamment d'étudier :

- les effets du défrichement sur des habitats favorables aux espèces protégées, avec un inventaire faune-flore plus précis, ainsi que l'analyse de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation,
- la présence de zones humides sur l'emprise du projet,
- la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau,
- les effets potentiels du défrichement sur le territoire, du fait de la création d'un îlot agricole au sein du massif forestier des Landes. »

Le présent avis porte essentiellement sur ces principaux enjeux environnementaux identifiés dans le cadre de l'examen au cas par cas.

1 Les numéros de page mentionnés dans la suite de l'avis correspondent aux numéros de page du dossier de demande d'autorisation de défrichement contenant l'étude d'impact sauf précision. Ce dossier sera appelé étude d'impact.

2 http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2017_4866_di.pdf

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact et son résumé non technique permettent globalement de comprendre le projet, ses enjeux et impacts environnementaux, ainsi que la façon dont le maître d'ouvrage a pris en compte l'environnement dans son projet. Ces documents sont bien illustrés. Des erreurs³ ou manques de précisions peuvent cependant nuire à la compréhension du dossier par le public. Les éléments suivants en particulier peuvent amener de la confusion pour le public :

- plusieurs annexes sont annoncées dans l'étude d'impact⁴ alors que le dossier comporte une unique annexe concernant l'étude d'incidence sur les sites Natura 2000 ;
- les zones d'études ne sont pas clairement décrites dans le dossier ;
- le projet est soumis à enquête publique (défrichement d'au moins 10 ha soumis à étude d'impact) comme précisé dans le dossier à plusieurs reprises mais contrairement à ce qui est indiqué en pages 23 et 24 ;
- les chiffres concernant les surfaces forestières et le taux de boisement communal présentent des incohérences : forêt occupant 2 998 ha soit 83 % de la surface commune mentionnée en page 156 alors que le taux de boisement communal après projet serait de 76 % selon la page 187 ; la délibération du conseil municipal figurant dans la note complémentaire au dossier évoque par ailleurs 2 572 ha occupés par la forêt sur la commune soit un taux de boisement de 74,5 % hors lac de Biscarosse-Parentis ;
- le dossier évoque à la fois le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'égalité des Territoires) de Nouvelle-Aquitaine (page 239 puis pages 242 et 243) et des schémas auxquels il se substitue : SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique, pages 149 puis 240 et 241) et SRCAE (Schéma Régional Climat Air Énergie, pages 237 et 238) ;
- l'agriculture raisonnée est mentionnée dans le résumé non technique au lieu de l'agriculture biologique (page 18).

Dans l'objectif d'améliorer la compréhension du dossier par le public, la MRAe recommande de reprendre le dossier avant l'enquête publique en particulier en corrigeant les erreurs, en décrivant précisément les zones d'étude retenues, et en prenant en compte l'adoption du SRADDET de Nouvelle-Aquitaine. Les points soulevés dans le présent avis devraient également être pris en compte pour améliorer le résumé non technique.

II.1. Milieu physique

II.1.1 Sols et milieux aquatiques

Enjeux :

Le projet s'implante sur un site avec une topographie relativement plane (altitude comprise entre 34 et 36,2 m NGF, pente moyenne de 1 % et pente maximale de 6 %). Les terrains sont sableux.

L'aquifère superficiel est alimenté par la pluviométrie et est donc vulnérable aux pollutions de surface. La nappe est rencontrée à une profondeur comprise entre - 0,30 et - 1,08 m par rapport au terrain naturel selon les sondages pédologiques réalisés⁵. Le projet est localisé en dehors de tout périmètre de protection de captages de l'eau potable. Six forages sont en revanche localisés dans un rayon de 500 m autour du projet, dont cinq à usage agricole et un pour le service public. Les terrains du projet présente un risque d'inondation par remontée de nappe.

Un fossé traverse le site du projet du nord-ouest vers le sud-est. Des fossés bordent également le site à l'ouest et au sud-est. Le réseau de fossés draine la nappe superficielle au niveau de la parcelle en période de hautes eaux. Le fossé ouest rejoint le fossé le Birehuc à 100 m au nord (fossé identifié comme axe à migrateurs amphihalins dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne), ce dernier se jetant dans le lac de Biscarosse-Parentis qui rejoint l'océan atlantique via le courant de Mimizan.

3 Par exemple, les communes de Pontenx, Méès et Commensacq sont évoquées au lieu de la commune de Gastes respectivement en page 13 du résumé non technique, en page 235 de l'étude d'impact et en page 247 de l'étude d'impact.

4 Annexe 3 page 67, annexe 5 page 80, annexes 3 et 4 page 108, annexe 1 page 181, annexe 3 page 201.

5 La page 80 mentionne la nappe à une profondeur comprise entre - 0,75 et - 2,2 m par rapport au terrain naturel mais renvoie à l'annexe 5 inexistante pour le détail sur les sondages pédologiques réalisés et les profils pédologiques. La MRAe retient ainsi dans son avis les chiffres présentés dans l'étude de sol intégrée dans l'étude d'impact.

Le projet est localisé dans la zone sensible à l'eutrophisation⁶ des eaux *Les lacs et étangs littoraux et aquitains et le bassin d'Arcachon*. L'eutrophisation résulte du lessivage des polluants solubles (azote, potassium, calcium et magnésium) en cas de précipitations excédentaires par rapport aux quantités d'eau évacuées par les plantes par évapotranspiration. Le site du projet est également couvert par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Étangs littoraux Born et Buch dont les enjeux principaux concernent notamment la qualité et la gestion quantitative et hydraulique des eaux.

Impacts et mesures :

Les terrains du projet ont déjà fait l'objet d'une coupe rase des pins maritimes : les travaux préalables à leur mise en culture se limitent au dessouchage et à la préparation du sol. Plusieurs mesures sont prévues en phase de travaux afin de prévenir les pollutions accidentelles des milieux : aménagement d'une zone de chantier éloignée des fossés comprenant des aires de stationnement, d'entretien et de ravitaillement des engins ; absence de stockage d'hydrocarbure et de vidange des engins sur le site. Les travaux seront réalisés autant que possible par temps sec afin de limiter les phénomènes de transfert des polluants par les eaux de ruissellement ou d'infiltration. Un arrosage des sols pourra être réalisé pour limiter l'envol de poussières.

Concernant le risque d'eutrophisation, une haie bocagère sera implantée à l'ouest entre les parcelles cultivées et le fossé, qui permettra d'intercepter 80 % des pollutions azotées selon le dossier. La topographie relativement plane et la nature sableuse des terrains du projet permettront de limiter voire d'éviter le ruissellement direct vers le réseau hydrographique. Le maître d'ouvrage prévoit par ailleurs plusieurs mesures visant à réduire le risque d'érosion éolienne par la couverture du sol en phase d'exploitation : maintien de pailles en surface et/ou utilisation de cultures associées en période d'inter-cultures et mise en place d'une rotation culturale visant à limiter les périodes d'inter-cultures.

Concernant la gestion quantitative de l'eau, le projet prévoit l'utilisation de trois forages d'un débit unitaire maximal de 40 m³/h, en particulier pour l'irrigation du maïs. Il est précisé dans l'étude d'impact que la culture du maïs sur 24,88 ha nécessite 89 500 m³ d'eau par an environ, correspondant à un volume de 3 600 m³/ha/an⁷. Les prélèvements sont concentrés en période estivale (juin à septembre, environ 90 jours), soit environ 980 m³/j répartis sur une période de 10 h de pompage et d'irrigation par jour, ce qui représente 3 forages de 32 m³/h (page 175). La page 178 précise que le porteur de projet envisage l'utilisation d'un volume annuel de 28 900 m³ rationalisé sur la période estivale, ce qui entraîne un pompage et une irrigation moins de 10 h/jour en moyenne compte-tenu des capacités prévues pour les 3 forages.

Une estimation de l'impact sur la ressource en eau a été réalisée en observant l'impact d'un forage déclaré à Lùe (40), à environ 9 km à l'est du site du projet. En prenant en compte un pompage et une irrigation 10 h/jour, l'estimation faite est un rabattement de nappe possible dans un rayon de 74 m autour d'un forage donné. En conséquence, les forages seront éloignés de plus de 80 m les uns des autres (ce qui devrait éviter la superposition de rabattement de nappe), et de plus de 80 m des cours d'eau (ce qui devrait éviter l'impact sur l'écoulement des cours d'eau).

Il est également relevé dans le dossier que la culture de pins maritimes nécessite également des besoins en eau très importants, compris entre 4 000 et 15 000 m³ par hectare (page 234).

Le dossier renvoie au dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau (page 175 notamment) pour la décision de positionnement des forages et l'évaluation précise de l'incidence du prélèvement en eau : réalisation d'essais de pompage afin de définir les caractéristiques hydrodynamiques locales de l'aquifère concerné par le prélèvement et le rayon d'action généré par l'exploitation du ou des futurs ouvrages.

La MRAe recommande de compléter le dossier concernant le risque de ruissellement des eaux des terrains du projet vers le réseau hydrographique en prenant notamment en compte le risque d'inondation par remontée de nappe.

La MRAe relève par ailleurs que les impacts du projet sur la ressource en eau ne sont pas analysés avec un degré de précision suffisant. Elle rappelle que l'impact du projet sur la ressource en eau fait partie des attendus de l'étude d'impact précisés à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Elle recommande de compléter le dossier par une évaluation précise de l'impact du projet sur la ressource en eau, notamment :

- **justification de l'évaluation du volume annuel d'eau de 28 900 m³ annoncée pour les besoins du projet, au regard des 89 500 m³ d'eau par an nécessaires à l'irrigation de l'ensemble des terrains du projet s'ils sont cultivés en maïsiculture ;**

6 L'eutrophisation des milieux aquatiques est un déséquilibre du milieu provoqué par l'augmentation de la concentration d'azote et de phosphore dans le milieu. Elle est caractérisée par une croissance excessive des plantes et des algues due à la forte disponibilité des nutriments.

7 Page 175, source : valeur de référence pour l'irrigation du maïs en Hautes Landes, chambre d'agriculture des Landes.

- justification de la recherche de la réduction de la consommation d'eau ;
- précision de l'aquifère dans lequel les prélèvements seront réalisés et impact sur la ressource en eau potable le cas échéant ;
- évaluation de l'impact de l'irrigation prévue dans le cadre du projet sur la ressource en eau prenant en compte ces éléments et le contexte physique du projet ;
- positionnement et caractéristiques des trois forages prévus en conséquence.

En tout état de cause, la MRAe rappelle que l'étude d'impact actualisée devra être jointe au dossier de déclaration loi sur l'eau et devra faire l'objet d'un nouvel avis de l'Autorité environnementale en application de l'article L. 122-1-1 III du code de l'environnement⁸.

II.1.2 Changement climatique

Les effets positifs de l'agriculture biologique sur le changement climatique sont décrits en page 227. La MRAe souligne que l'évaluation de l'impact du projet sur le changement climatique devrait comparer les effets attendus du projet aux effets attendus d'un maintien de la destination et de l'exploitation forestière des parcelles du projet, la forêt permettant également le stockage de carbone.

La vulnérabilité de l'agriculture au changement climatique est décrite de façon générique page 227. La MRAe souligne que le changement climatique et ses conséquences (raréfaction de la ressource en eau, modifications des conditions climatiques et de la biodiversité locale...) constituent un enjeu fort du projet. Elle recommande en conséquence de compléter le dossier en précisant comment la vulnérabilité a été prise en compte dans le projet tant dans sa conception que dans les mesures prévues : recherche d'une moindre consommation en eau, choix des variétés et espèces prévues pour mise en culture, gestion des cultures (rotations, apports azotés...), etc.

II.2. Milieu naturel⁹

Enjeux :

Le projet ne recoupe aucun zonage de protection et d'inventaire de la biodiversité. Le site Natura 2000 le plus proche, *Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born et de Buch*, est à environ 2,5 km, sans liaison hydraulique avec le projet. Aucun habitat ni aucune espèce ayant justifié de la désignation de ce site Natura 2000 n'a outre été recensé sur les terrains sur projet. L'étude d'incidence sur les sites Natura 2000 conclut ainsi à juste titre à l'absence d'incidence notable du projet sur les espèces et habitats ayant justifié de la désignation de ce site Natura 2000.

Les inventaires de terrain ont été réalisés sur les terrains du projet et dans un rayon de 100 m autour (zone d'étude identifiée par la MRAe sur les cartes présentées dans l'étude d'impact), en 2018 (inventaires réalisés dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas), 2019 et 2020.

Les habitats recensés sont principalement différents types de landes et des plantations de Pins maritimes de différents âges. Les Landes à Molinie (habitat du papillon protégé et patrimonial Fadet des laîches) et les plantations de Pins maritimes sur Lande à Molinie présentent un état dégradé selon le dossier. Un enjeu fort est retenu dans le dossier pour l'habitat Landes à Ajoncs d'Europe (habitat en bon état de conservation susceptible d'accueillir l'oiseau protégé en France et en Europe et patrimonial Fauvette pitchou) et faible pour les autres habitats.

La flore recensée comporte une espèce protégée en France (Droséra intermédiaire), ainsi qu'une espèce invasive (Raisin d'Amérique). L'enjeu est qualifié de fort pour le Droséra intermédiaire, présent dans le fossé à l'ouest de la zone d'étude.

Les sondages pédologiques (étude de sol menée le 27 mai 2020, 28 sondages) et les inventaires de la flore réalisés ont permis d'identifier 1,59 ha de zones humides, en prenant en compte critère pédologique et/ou floristique (Lande à Molinie).

Les inventaires concernant la faune ont permis de relever la présence d'un cortège faunistique diversifié, caractéristique du massif forestier des Landes de Gascogne : huit espèces de mammifères dont deux chiroptères¹⁰, vingt-quatre espèces d'oiseaux, deux espèces de reptiles, quatre espèces d'amphibiens, quarante-six espèces d'insectes. Des enjeux forts sont relevés concernant la Fauvette pitchou (présente dans les zones embroussaillées de la zone d'étude) et les Grenouilles agile et verte (espèces protégées en

8 « Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation.

Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. [...] »

9 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>.

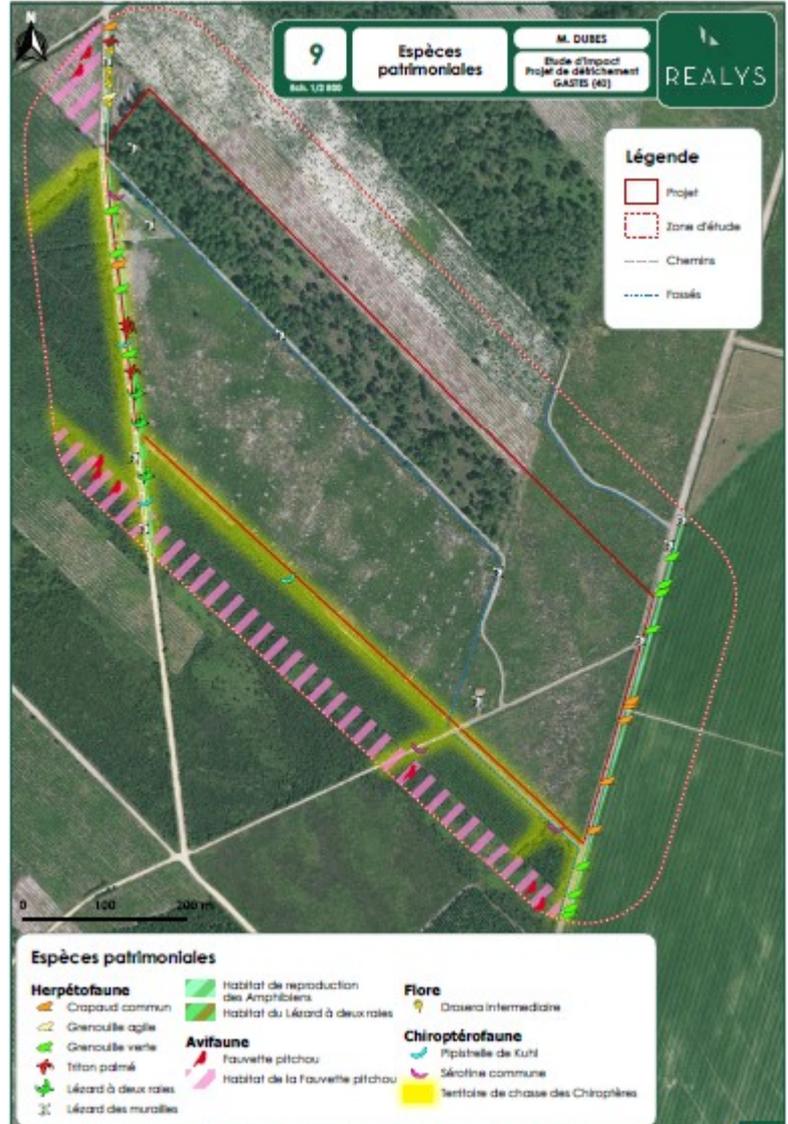
10 Nom d'ordre des chauves-souris.

France et en Europe, la Grenouille verte étant quasi-menacée en Aquitaine), modérés concernant les autres amphibiens contactés (Triton palmé et Crapaud commun, protégés en France), les chauves-souris (Pipistrelle de Kuhl et Sérotine commune, protégées en France) et le Lézard à deux raies et faible concernant le Lézard des murailles (les reptiles sont protégés en France). Le Fadet des laïches n'a pas été contacté malgré trois inventaires spécifiques réalisés en période de vol (mi-juin à mi-juillet).

Zones humides identifiées (page 126)



Espèces animales patrimoniales (page 144)



Impacts et mesures :

Les enjeux concernant la biodiversité sont principalement concentrés en périphérie des terrains du projet. Le fossé nord concernant le Droséra intermédiaire et les habitats de la Fauvette pitchou ne sont pas concernés par le projet. Concernant les habitats des amphibiens, le fossé au sud-est est hors projet et le fossé ouest sera préservé dans le cadre du projet (absence de mise en culture). Une haie bocagère d'environ 363 ml sera implantée entre ce dernier fossé (description et localisation pages 198 à 200) et les cultures et servira de zone tampon. Une limitation de l'infiltration des intrants biologiques est notamment attendue.

Les fonctionnalités hydrologiques des zones humides ne seront pas altérées par le projet selon le dossier (note complémentaire, partie 2 loi sur l'eau), en l'absence d'imperméabilisation des terrains et de travaux de drainage. Les travaux seront réalisés sur sols humides (après périodes pluvieuses ou arrosage des sols) pour limiter l'envol des poussières pouvant impacter la flore et perturber la faune et de jour pour limiter l'impact sur les chiroptères¹¹. Les travaux de dessouchages et de préparation du sol débiteront entre la fin du mois de septembre et le mois de février inclus, c'est-à-dire à une période moins défavorable pour la biodiversité. La mise en culture biologique, qui exclut l'utilisation d'intrants chimiques, est également favorable à la biodiversité.

La MRAe recommande de mieux justifier l'impact du projet sur les zones humides et de prévoir, le cas échéant, des mesures d'évitement, puis de réduction, voire de compensation sur les zones humides si nécessaire. Une comparaison des incidences sur l'environnement entre la situation avec boisements et la situation avec projet est notamment attendue.

La MRAe recommande en outre de préciser les mesures de prise en compte de la présence du raisin d'Amérique, espèce invasive, dans le projet.

La MRAe relève par ailleurs que le Lapin de Garenne, contacté dans le cadre des inventaires de terrain, est une espèce en danger dans le monde et quasi-menacée en Europe, en France et en Aquitaine selon le site Internet de l'INPN. Le niveau d'enjeu pour cette espèce devrait être en conséquence ré-évalué et l'impact du projet étudié.

Concernant la réalisation des travaux sur sols humides, la MRAe recommande au maître d'ouvrage de porter une attention particulière à l'état des sols avant travaux afin de vérifier que leur état combiné à la réalisation des travaux ne soient pas de nature à faciliter le transfert des polluants par les eaux de ruissellement ou d'infiltration et ainsi que le projet réponde à la fois aux enjeux concernant le milieu physique et le milieu naturel.

Concernant la phase d'exploitation du projet, la MRAe recommande de prendre en compte les espèces présentes aux abords du site pour définir les modalités d'entretien. Le débordement de l'irrigation sur les Landes à Ajoncs d'Europe favorables à la Fauvette pitchou devra être évité au risque de nuire à sa nidification.

II.3. Milieu humain

Le projet s'implante dans le contexte forestier du massif des Landes de Gascogne. Les premières habitations sont localisées à environ 740 m au nord du projet, le bourg de Gastes, comprenant les établissements recevant du public les plus proches, étant à environ 2,5 km au nord-ouest.

Le projet respecte la « Charte des bonnes pratiques agricoles pour le défrichement dans les Landes de Gascogne » : le taux de boisement de la commune de Gastes reste de plus de 70 % après sa mise en œuvre. Il s'implante en dehors d'une bande de 1 500 m autour d'un îlot agricole de plus de 500 ha, et ne générera pas la création d'un tel îlot agricole. La MRAe note ainsi que le projet apparaît compatible avec le maintien de l'activité sylvicole et qu'il ne devrait pas fragiliser les plantations de Pins maritimes restant en place. Le projet est également compatible avec le plan communal d'urbanisme de la commune de Gastes approuvé le 30 janvier 2019, les parcelles du projet étant classées en zone A agricole ou N naturelle.

II.4. Justification du choix du projet et effets cumulés

Le projet entre dans le plan de développement de l'exploitation agricole du maître d'ouvrage : extension de l'activité à proximité de parcelles déjà exploitées permettant notamment de regrouper les moyens culturaux, de participer à la production alimentaire en France, et de développer une activité agricole dans une commune présentant un taux de boisement supérieur à 70 %. Le maître d'ouvrage précise notamment dans l'étude d'impact (page 169) que l'agriculture biologique nécessite la mise en place de rotations culturales longues (5 à 6 ans au moins), ce qui implique des surfaces suffisamment importantes. Le choix du site a été conforté par l'absence de sensibilités écologiques fortes suite à l'évitement du secteur ouest. Le projet contribue en outre au développement de l'agriculture biologique, objet d'une politique nationale et européenne.

La MRAe recommande de développer la prise en compte de l'environnement en phase d'exploitation, au-delà du choix de l'agriculture biologique : recherche d'une moindre consommation en eau, choix des variétés et espèces prévues pour mise en culture, gestion des cultures (rotations, apports azotés...), etc. La MRAe rappelle qu'au regard des dispositions de l'article R. 122-5 II – 7° relatif au contenu de l'étude d'impact, il est attendu que soient présentées les solutions de substitutions raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé, et de ses caractéristiques spécifiques,

¹¹ Ces deux mesures sont présentées comme des mesures d'évitement dans l'étude d'impact (page 197) alors qu'elles s'apparentent plutôt à des mesures de réduction selon la MRAe.

et une indication des principales raisons du choix effectué, au regard notamment d'une comparaison de leurs incidences respectives sur l'environnement et la santé humaine. Aucune alternative au projet n'est présentée ici.

Concernant l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets, la MRAe relève que le projet de défrichement de 11,8 ha, soumis à étude d'impact suite à examen au cas par cas, jouxtant le projet au sud-est, et également porté par Aurélien Dubes, a été abandonné (page 220). **La MRAe rappelle que, si ce projet de défrichement devait être ré-activé, il conviendrait de considérer le projet abandonné à ce stade et le projet objet du présent avis comme un unique projet au sens de l'évaluation environnementale** (voir la définition du projet à l'article L. 122-1 du code de l'environnement et l'application aux deux projets de défrichement d'Aurélien Dubes à Gastes dans la décision suite à examen au cas par cas du projet de défrichement de 11,8 ha¹²) et ainsi de joindre une étude d'impact actualisée aux dossiers de demande d'autorisation nécessaires (défrichement...) à la réalisation de ce deuxième défrichement pour mise en culture biologique.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet concerne le défrichement de 24,88 ha de parcelles à destination forestière pour mise en agriculture biologique à Gastes (40), à proximité du lieu-dit « Tuc de la Hourcade ».

Le dossier permet globalement de comprendre le projet, ses enjeux et impacts environnementaux, et la façon dont l'environnement a été pris en compte par le maître d'ouvrage. Il mériterait néanmoins d'être repris avant l'enquête publique pour faciliter sa compréhension par le public, en corrigeant les erreurs et en apportant clarifications et précisions sur certaines thématiques comme développé au fil de l'avis.

La MRAe relève en particulier un traitement insuffisant de l'impact du projet sur la ressource en eau et sur les zones humides. Concernant la ressource en eau, une description précise du projet (quantification des prélèvements, identification de l'aquifère prélevé, localisation des forages...) et de ses impacts ainsi que des mesures prévues pour limiter la consommation d'eau en phase d'exploitation sont en particulier attendues.

Les solutions de substitutions raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage nécessitent en outre de venir compléter la présentation sur la justification des choix finalement opérés. La prise en compte de l'environnement en phase d'exploitation, au-delà du choix de l'agriculture biologique, mérite également d'être complétée (recherche d'une moindre consommation en eau, choix des variétés et espèces prévues pour mise en culture, gestion des cultures (rotations, apports azotés...), etc.), en prenant en particulier en compte le contexte du changement climatique.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Fait à Bordeaux, le 05 mars 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire



Didier Bureau

12 http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2019_7788_di.pdf